



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement – démontage  
grue à tour- rue Dohis et rue des Laitières- md

ARRETE N° A - T - 22 - 0141  
EN DATE DU 10 FEV. 2022

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

**VU** la demande de l'entreprise BANITI SAS en date du 20 janvier 2022, concernant une neutralisation de stationnement et de la circulation pour permettre le démontage de la grue à tour sur le chantier sis 5, rue Dohis ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer cette installation en toute sécurité tout en assurant la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de ces voies ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE I – Le 25 février 2022 de 7h00 à 20h00 :**

**Rue Dohis :**

**Le stationnement est interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voie (12 emplacements côté impair et 20 emplacements côté pair) espaces réservés par sécurité lors de l'amenée de la grue mobile et pour ne pas bloquer les véhicules en stationnement.**

**Rue des Laitières dans la section rue de la Prévoyance et rue Dohis :**

**Le stationnement est interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voie (19 emplacements côté impair et 21 emplacements côté pair) espaces réservés par sécurité lors de l'accès des semi-remorques chargés des éléments de la grue.**

En raison de la nature de cette installation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**Rue Dohis :**

**La circulation est interdite dans la section allant de l'avenue de Paris jusqu'à la rue des Laitières.**

Les déviations dans le sens Ouest/Est se font par l'avenue Antoine-Quinson, la rue Victor-Basch, la rue de Lagny, la rue de la Prévoyance puis la rue des Laitières.

Les déviations dans le sens Est/Ouest se font par l'avenue de Paris, puis la rue des Laitières.

Seuls les propriétaires de parcs de stationnement en amont et en aval de la zone d'intervention sont autorisés à emprunter cette voie dans les deux sens.

Dispositions :

- . une barrière avec le panneau « route barrée » et le panneau BK1 sens interdit sont placés à l'entrée de la rue Dohis avec le présent arrêté affiché ;
- . un homme trafic est présent en permanence à l'angle de l'avenue de Paris et de la rue Dohis pour assister les automobilistes ;
- . la grue mobile se place sur la chaussée au droit de l'aire de livraison du chantier;
- . en aucun cas les patins pour stabiliser la grue ne sont installés sur le trottoir opposé au chantier ;
- . la zone d'intervention sur chaussée est ceinturée par des clôtures de 1 mètre de hauteur ;
- . la chaussée est protégée au moyen de plaques de répartition ;
- . lors de l'accès de la grue mobile et de chaque semi-remorque des hommes trafics sont désignés par le responsable du chantier pour assister les chauffeurs lors de leurs manœuvres et gérer la circulation en général ;
- . un seul semi-remorque est autorisé à stationner sur la chaussée devant la grue mobile ;
- . le cheminement des piétons est assuré sur le trottoir opposé au moyen des passages pour piétons existants situés en amont et en aval de la zone d'intervention. Des signalisations appropriées sont mises en place au droit de ces passages ;
- . l'entreprise veille en permanence et en toute sécurité à la circulation en général ;
- . l'écoulement des eaux dans le caniveau doit être maintenu en permanence ;
- . les lieux doivent être maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré ;
- . les panneaux de signalisation sont levés à la fin de l'intervention.

**ARTICLE II** – L'entreprise BANITI – 24, rue des Deux-Communes – 94300 Vincennes, chargée des travaux, et la société M.L.G.T. – 10, rue de la Saussaie- 91220 Brétigny-sur-Orge chargée du démontage de la grue procèdent après en avoir informé la Direction générale des services techniques à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

**ARTICLE III** – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE IV** – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

**ARTICLE V** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté